

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE Saint-Caprais



MAIRIE DE
SAINT-CAPRAIS
03190 – ALLIER



04 70 06 82 75

www.saintcaprais03.fr

mairie-st-caprais@orange.fr

Prolongation ARRÊTÉ
Portant restriction de circuler
Du 20/11/2023 au 15/12/2023
SUR LA ROUTE COMMUNALE ALLEE DES BOIS

Restriction de la circulation lors des travaux de raccordement électrique.

LE MAIRE DE Saint-Caprais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

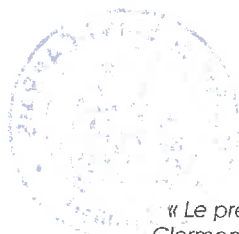
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de **prolongation de durée** de INEO, représentée par Albana ARTHUS, en date du **21/11/2023**,



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. »

A-2023-010

Considérant que pour préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur **L'ALLEE DES BOIS** autorisant la circulation alternée et interdisant momentanément le stationnement sur cette voie, le temps des travaux raccordement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 20/11/2023 et le 15/12/2023 pendant l'intervention de l'entreprise INEO la circulation sera alternée sur cette voie et le stationnement interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Albana ARTHUS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-CAPRAIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CAPRAIS,
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de CERILLY,
- Le/la bénéficiaire,
- Monsieur le Sous-préfet de MONTLUCON
- L'UTT de Cérilly Bourbon
- Annexé au registre des arrêtés du Maire

Chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

A Saint-Caprais, le 21/11/2023

Le Maire,
Bernard MOLLO

